



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 AVRIL 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, M. Alexandre MALFAIT, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**APPEL À PROJET SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DE LA FILIÈRE
HALIEUTIQUE - ANNÉE 2026**

(N°2026-143)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.3232-1-2 ;

Vu la Loi n°83-663 du 22/07/1983 complétant la loi n°83-8 du 7/01/1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et, notamment, son article 11 ;

Vu le règlement d'exemption n° 2022/2473 de la Commission du 14/12/2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatible avec le marché

intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et les régimes cadres exemptés de notification pris en son application ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;
Vu la délibération n°2023-535 du Conseil départemental en date du 04/12/2023 « Appel à projet soutien à la filière halieutique 2023-2027 2023-2027 » ;
Vu la délibération n°2023-210 de la Commission Permanente en date du 15/05/2023 « Convention de partenariat avec la Région en matière d'intervention dans les domaines agricole et halieutique » ;
Vu la délibération n°2023.01001 de la Commission Permanente du Conseil Régional des Hauts-de-France en date du 06/07/2023 « Mise en œuvre d'un régime d'exemption "Pêche et Aquaculture" » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 07/04/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à l'entreprise Uni-Marée une subvention de 80 128 € en vue de l'achat d'une machine spécialisée dans le filetage mécanique de poisson bleu, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'attribuer à l'entreprise Guscio une subvention de 27 556 € en vue de l'achat d'équipements pour le recyclage et la valorisation de coquilles Saint-Jacques, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les entreprises Uni-Marée et Guscio, les conventions qui fixent les modalités de versement de ces subventions, dans les termes des projets joints en annexe à la présente délibération.

Article 4 :

La dépense versée en application des articles 1 et 2 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-631D06	20421//906318 - 20422//906318 - 2324//906318	Développement halieutique durable et solidaire	400 000,00	107 684,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 avril 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Treizième programmation

Le tableau ci-dessous reprend les dossiers éligibles selon les critères de l'appel à projet :

Entreprise	Commune concernée	Dirigeant	Activité	Contenu de la demande	Montant estimatif HT	Type de mesure	Taux	Participation départementale maximum (plafonnée à 100 000 €)
UNI-MAREE	BOULOGNE-SUR-MER	Yannick ALLOUCHERY	Commerce de gros (commerce interentreprises) de poissons, crustacés et mollusques	Achat d'une machine spécialisée dans le filetage mécanique de poisson bleu	200 320 €	SA. 110225 Aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture	40%	80 128 €
GUSCIO	SAINT LEONARD	Clément DELATTRE	Réalisation d'objets éco-conçus à partir de coquillages recyclés	Achat d'équipements pour le recyclage et la valorisation de coquilles St-Jacques	68 890 €	SA. 110225 Aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture	40%	27 556 €
					269 210 €			107 684 €

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement



CONVENTION ATTRIBUTIVE

Objet : Convention de soutien à l'investissement dans le cadre de l'appel à projets « soutien à la filière halieutique »

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62019 Arras Cedex 9, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 avril 2026;

ci-après désigné par « **le Département** »

d'une part,

Et

L'entreprise Uni-Marée, dont le siège est 102, Boulevard de Chatillon à Boulogne-sur-Mer (62200), représentée par **Monsieur Yannick ALLOUCHERY** son président,

ci-après désignée : « **Uni-Marée** »

d'autre part.

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement UE 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement UE 2017/1004 ;

Vu le règlement d'exemption n° 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatible avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et les régimes cadres exemptés de notification pris en son application ;

Vu l'article 3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 551-1 et suivants ;

Vu l'article 11 de la loi 83 663 autorisant les Départements à financer les aménagements pour les cultures marines,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 15 mai 2023 relative au soutien du Département à la filière halieutique ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 15 mai 2023 relative à la convention de partenariat entre la Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais en matière d'interventions dans le domaines agricole et halieutique,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du 6 juillet 2023 relative au régime cadre exempté en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2021-2029,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 8 décembre 2025 relative à l'harmonisation des pratiques en matière d'autorisations préalables de commencement de travaux, avances et acomptes pour les subventions d'investissement,

Vu l'appel à projet départemental « soutien à la filière halieutique » adopté en Conseil départemental le 4 décembre 2023,

Vu la complétude du dossier de demande,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention d'attribution définit le cadre dans lequel le Département participe aux investissements pour le développement de l'activité de l'entreprise **Uni-Marée**.

Article 2 : Objet de l'attribution

L'aide départementale a pour objet l'achat d'une machine spécialisée dans le filetage mécanique de poisson bleu.

Article 3 : Engagements de l'entreprise Uni-Marée

Dans le cadre de l'attribution de l'aide départementale et pour l'objet cité en 2, Uni-Marée s'engage :

- à respecter les règles de la politique commune de la pêche (s'il apparaît que le bénéficiaire ne respecte pas ces règles, l'aide est remboursée en proportion de la gravité de l'infraction),
- à informer le service instructeur de toute modification des informations indiquées dans le dossier de demande d'aide,
- à ne pas solliciter à l'avenir, pour cette opération, d'autres crédits (régionaux, nationaux ou européens) qui pourraient faire doublon,
- à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements matériels ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la convention attributive de l'aide,
- à rembourser au prorata temporis l'aide octroyée si l'entreprise n'est plus propriétaire des investissements acquis dans le cadre de cette opération pendant une durée de 5 ans,
- à ce que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre de cette opération respecte la réglementation en vigueur,
- à détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire,
- à tenir une comptabilité séparée de l'opération notifiée ci-dessus, ou a minima pouvoir distinguer précisément dans la comptabilité de l'entreprise les éléments concernés par l'aide départementale.

Article 4 : Engagement du Département

Afin de permettre les investissements définis à l'article 2, le Département s'engage au versement d'une subvention d'un montant maximum de 80 128 €, correspondant à 40 % d'un montant maximum éligible de 200 320 €.

Article 5 : Modalités de versement

La subvention du Département sera versée sur production des facturations acquittées correspondantes à l'objet cité à l'article 2, suffisamment détaillées pour en préciser les différents éléments.

Ce versement pourra se faire en une fois sur production de l'ensemble des factures, ou en plusieurs fois, dans une limite de trois acomptes plafonnés à 80% du montant total de la subvention, en fonction des factures acquittées et de l'avancement du projet. Le solde sera proratisé en fonction du montant total des factures présentées et éligibles s'il n'atteint pas le montant maximum défini à l'article 4. Le paiement sera établi par virement effectué par Monsieur le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Titulaire du compte : UNI-MAREE

Domiciliation :

IBAN :

CODE BIC :

Article 6 : Délais

Uni-Marée dispose d'un délai d'un an pour le démarrage des travaux (ou l'engagement des investissements prévus), et de deux ans à compter de la date de démarrage (ou d'engagement des investissements) pour produire les factures au Département.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Uni-Marée doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation des investissements faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.

En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

En 2 exemplaires

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Claude LEROY

**Pour l'entreprise Uni-Marée,
le Président,**

Yannick ALOUCHERY

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement



CONVENTION ATTRIBUTIVE

Objet : Convention de soutien à l'investissement dans le cadre de l'appel à projets « soutien à la filière halieutique »

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62019 Arras Cedex 9, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 avril 2026;

ci-après désigné par « **le Département** »

d'une part,

Et

L'entreprise **Guscio**, dont le siège est 50, Boulevard de la Liane (Créamanche) à Saint Léonard (62360), représentée par **Monsieur Clément DELATTRE** son gérant,

ci-après désignée : « **Guscio** »

d'autre part.

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement UE 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement UE 2017/1004 ;

Vu le règlement d'exemption n° 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatible avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et les régimes cadres exemptés de notification pris en son application ;

Vu l'article 3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 551-1 et suivants ;

Vu l'article 11 de la loi 83 663 autorisant les Départements à financer les aménagements pour les cultures marines,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 15 mai 2023 relative au soutien du Département à la filière halieutique ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 15 mai 2023 relative à la convention de partenariat entre la Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais en matière d'interventions dans le domaines agricole et halieutique,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du 6 juillet 2023 relative au régime cadre exempté en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2021-2029,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 8 décembre 2025 relative à l'harmonisation des pratiques en matière d'autorisations préalables de commencement de travaux, avances et acomptes pour les subventions d'investissement,

Vu l'appel à projet départemental « soutien à la filière halieutique » adopté en Conseil départemental le 4 décembre 2023,

Vu la complétude du dossier de demande,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention d'attribution définit le cadre dans lequel le Département participe aux investissements pour le développement de l'activité de l'entreprise **Guscio**.

Article 2 : Objet de l'attribution

L'aide départementale a pour objet l'achat d'équipements pour le recyclage et la valorisation de coquilles St-Jacques.

Article 3 : Engagements de l'entreprise Guscio

Dans le cadre de l'attribution de l'aide départementale et pour l'objet cité en 2, Guscio s'engage :

- à respecter les règles de la politique commune de la pêche (s'il apparaît que le bénéficiaire ne respecte pas ces règles, l'aide est remboursée en proportion de la gravité de l'infraction),
- à informer le service instructeur de toute modification des informations indiquées dans le dossier de demande d'aide,
- à ne pas solliciter à l'avenir, pour cette opération, d'autres crédits (régionaux, nationaux ou européens) qui pourraient faire doublon,
- à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements matériels ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la convention attributive de l'aide,
- à rembourser au prorata temporis l'aide octroyée si l'entreprise n'est plus propriétaire des investissements acquis dans le cadre de cette opération pendant une durée de 5 ans,
- à ce que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre de cette opération respecte la réglementation en vigueur,
- à détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire,
- à tenir une comptabilité séparée de l'opération notifiée ci-dessus, ou a minima pouvoir distinguer précisément dans la comptabilité de l'entreprise les éléments concernés par l'aide départementale.

Article 4 : Engagement du Département

Afin de permettre les investissements définis à l'article 2, le Département s'engage au versement d'une subvention d'un montant maximum de 27 556 €, correspondant à 40 % d'un montant maximum éligible de 68 890 €.

Article 5 : Modalités de versement

La subvention du Département sera versée sur production des facturations acquittées correspondantes à l'objet cité à l'article 2, suffisamment détaillées pour en préciser les différents éléments.

Aucune avance ne sera accordée. Dès lors que le montant de la subvention attribué est inférieur à 50 000€, le paiement se fera en un versement unique sur production de l'ensemble des factures acquittées et de l'avancement du projet. Des dépenses réellement engagées et constatées éventuellement à la baisse, le montant sera proratisé.

Le paiement sera établi par virement effectué par Monsieur le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Titulaire du compte : SARL GUSCIO

Domiciliation :

IBAN :

CODE BIC :

Article 6 : Délais

Guscio dispose d'un délai d'un an pour le démarrage des travaux (ou l'engagement des investissements prévus), et de deux ans à compter de la date de démarrage (ou d'engagement des investissements) pour produire les factures au Département.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Guscio doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation des investissements faisant l'objet d'une participation départementale.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.

En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

En 2 exemplaires

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'entreprise Guscio,
le Gérant,**

Jean-Claude LEROY

Clément DELATTRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement

RAPPORT N°75

Territoire(s): Boulonnais

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 AVRIL 2026

APPEL À PROJET SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DE LA FILIÈRE HALIEUTIQUE - ANNÉE 2026

Le pacte des solidarités territoriales, adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022, précise les orientations posées dans le cadre de la politique volontariste du Département en faveur de la filière halieutique. Ce présent rapport en est une déclinaison opérationnelle.

Dans ce domaine en particulier, compte tenu de la législation en vigueur, le soutien départemental s'inscrit dans le cadre d'une convention de partenariat avec la Région conclue pour la période 2023-2027.

Historiquement, l'intervention de la collectivité se concrétise par différentes actions ciblées et complémentaires :

- Investissement sur les infrastructures portuaires (Boulogne et Etaples) ;
- Transaction en criée de Boulogne (contribution au Fonds National de Cautionnement des Achats (FNCA) des produits de la mer) ;
- Accompagnement social des marins pêcheurs particulièrement via les Maisons du Département Solidarité (MDS) ;
- Mobilisation des produits halieutiques (démarches territoriales de mobilisation des produits de la mer dans le cadre du schéma alimentation durable).

En complément de ces interventions et pour répondre aux enjeux auxquels doivent faire face les acteurs halieutiques (mesures techniques de gestion de la ressource, contraction des zones de pêche, diversification de l'activité, attractivité des métiers, transitions énergétique et écologique...), un appel à projet de soutien en investissement à la filière halieutique a été mis en place pour soutenir les professionnels dans leurs projets d'entreprise. Depuis le vote le 17 décembre 2018 de la mise en œuvre de ce dispositif de soutien à l'investissement pour les PME de la filière halieutique, le Département aura affecté 2 067 683 € pour 44 projets.

Ce dispositif reconduit (réunion du Conseil départemental du 4 décembre 2023) et qui s'inscrit dans le cadre de la Politique Commune de la Pêche, de ses déclinaisons nationale et régionale, a deux bases juridiques :

- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (compétence du Département en ce qui concerne les travaux d'aménagement destinés aux cultures marines) ;
- le régime cadre exempté de notification N° 110.225 adopté par la Région le 6 juillet 2023 (encadrant les aides aux entreprises dans la production, transformation et commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture). Ce régime d'aide est applicable jusqu'au 31 décembre 2029.

Le plafond de participation du Département a été fixé à 100 000 € (soit 40 % de 250 000 € du coût éligible hors taxes, ou 80 % de 125 000 € du coût éligible hors taxes), selon les caractéristiques de la base juridique mobilisée.

Ce soutien s'entend par dossier.

Les 2 projets éligibles repris dans le tableau en annexe répondent aux orientations de l'appel à projet :

- Soutenir et développer les entreprises de transformation et de commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Contribuer à favoriser l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- Encourager la production d'une alimentation saine et durable pour la population du département ;
- Encourager les projets innovants répondant aux besoins des entreprises et des salariés.

Cette treizième programmation permettra de :

- Contribuer à la qualité et au développement de la filière transformation et commercialisation sur la zone de Capécure ;
- Accompagner les entreprises dans leur projet d'amélioration des conditions de travail, réduire l'impact environnemental et favoriser la qualité des produits ;
- Encourager la diversification de la filière transformation et la valorisation des coproduits.

Les subventions indiquées constituent un maximum d'intervention, représentant un montant total de 107 684 € sur 269 210 € d'investissements. Elles seront ajustées le cas échéant selon les factures acquittées et le pourcentage de participation indiqué.

Une convention d'attribution sera signée avec chacun des porteurs de projet. Elle précise le montant maximum délibéré, l'assiette éligible, l'objet du financement, les délais de transmission des factures acquittées, les conditions de paiement et les différentes obligations du bénéficiaire selon le modèle joint en annexe.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer à l'entreprise Uni-Marée une subvention de 80 128 € en vue de l'achat d'une machine spécialisée dans le filetage mécanique de poisson bleu ;
- d'attribuer à l'entreprise Guscio une subvention de 27 556 € en vue de l'achat d'équipements pour le recyclage et la valorisation de coquilles St-Jacques ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les entreprises Uni-Marée et Guscio, les conventions qui fixent les modalités de versement de ces subventions, dans les termes des projets

jointes en annexe au présent rapport.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-631D06	20421//906318 - 20422//906318 - 2324//906318	Développement halieutique durable et solidaire	400 000,00	400 000,00	107 684,00	292 316,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/04/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY